



Ixelles PM

7^e DIRECTION B

SERVICE URBANISME

Nos réf.: 7B/U/1807

De plus amples informations
peuvent être obtenues auprès de

Madame P. MOMMENS

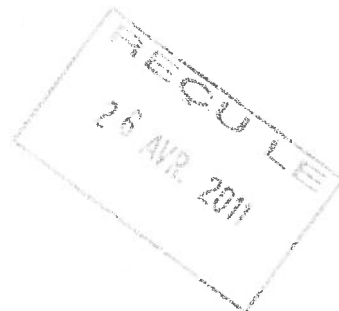
☎: 02/515.67.11 - ☎: 02/515.67.66

Monsieur Hervé BEHAEGEL

Notaire

avenue des Villas 46

1060 BRUXELLES



Ixelles, le **21 AVR. 2011**

Vos références : GL/2110098

Votre demande¹ : appartement au 5^e étage + cave 3 + emplacement de parking 8

Bien sis : 54, rue Dautzenberg

Cadastré : 4^e Division/B/198 S 9

Annexe(s) : /

DIOT

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES²

Monsieur,

1^o En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 22 mars 2011 concernant le bien repris en rubrique, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé **sous réserves des résultats de l'instruction approfondie** à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

A. En ce qui concerne la destination :

Plan Régional d'Affectation du Sol (approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001) :

- zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol sont disponibles sur le site internet régional à l'adresse suivante : <http://www.pras.irisnet.be>

B. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Il sera fait application des prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol (A.G.R.B.C. du 3 mai 2001);
- du Règlement Régional d'Urbanisme (A.G.R.B.C. du 21 novembre 2006);
- du Règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles.

C. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

¹ Concernant la localisation (bâtiment, étage...) du bien ou de la partie de bien sur laquelle porte votre demande.

² Le Conseil Communal d'Ixelles a décidé en date du 18 décembre 2008 de percevoir une redevance de 79,00 EUR pour la délivrance de ces renseignements urbanistiques et ce avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Dans le cas où vous n'auriez pas encore effectué le paiement, nous vous demandons de verser ladite redevance au n^o de compte bancaire : 096-0123794-43 - IBAN : BE66 0960 1237 9443 et BIC : GKCCBEBB en mentionnant comme référence 155/RU/ + adresse du bien faisant l'objet de la demande.

D. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption:

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

E. Autres renseignements:

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat ou permis d'urbanisme délivré dans les trois ans qui précèdent la demande de renseignements.

Le bien n'est pas situé dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation défini par le Plan Régional de Développement approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 septembre 2002 (Moniteur Belge du 15 octobre 2002).

Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour permettre le passage d'une canalisation, servant au transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965.

Tous les monuments et ensembles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont à titre transitoire, considérés comme inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région jusqu'à la publication de cet inventaire (art. 333 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Le présent document ne dispense pas de s'informer de l'utilisation de fait du bien considérée comme régulière par notre administration.

Toute modification de l'utilisation ou de la destination de tout ou de partie d'un bien, même si cette modification ne nécessite pas de travaux, ou la modification du nombre de logements d'un immeuble d'habitation devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, conformément à l'art. 98 § 1^{er} 5^o du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 (paru au Moniteur Belge le 26 mai 2004 et entré en vigueur le 5 juin 2004). De plus, la nature exacte d'une exploitation commerciale ou artisanale devra être approuvée préalablement par le Collège échevinal.

Les actes et travaux, accomplis avant le 1^{er} juillet 1992, que l'article 2, 2^o, G, du Titre I du Règlement Général sur les Bâtisses de l'Agglomération bruxelloise du 21 mars 1975 soumettait à l'obtention d'un permis de bâtir, sans qu'un tel permis n'ai été obtenu, doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme (art. 330 §3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous suggérons de vous mettre en rapport avec notre service de l'Urbanisme, au 2^e étage de l'Hôtel communal, chaussée d'Ixelles, 168 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège :

La Secrétaire communale,
Par délégation :
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Patrimoine


Johan VAN MULLEM

Le Bourgmestre,
Par délégation:
L'Echevine de l'Urbanisme,
de l'Environnement, du Patrimoine et
de la Petite Enfance


Nathalie GILSON